



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

1 DISPOSITIF

Pour les assurés dont la première retraite prend effet après 2014, l'attribution de la pension d'un régime de base est soumise à la cessation d'activité dans tous les régimes de base légalement obligatoires, et la reprise d'une activité n'ouvre aucun droit dans un régime de retraite.

Quelle que soit la date d'effet de leurs pensions, les retraités peuvent reprendre une activité professionnelle salariée ou non, sous certaines conditions.

Deux dispositifs régissent la situation des allocataires des régimes Agirc et Arrco qui reprennent une activité salariée postérieurement à la liquidation de leur retraite :

- le cumul emploi-retraite sans limite de ressources
- le cumul emploi-retraite subordonné à des limites de ressources

Dans le cadre du cumul intégral, le régime de base autorise la reprise d'activité salariée sans délai y compris chez le dernier employeur.

Dans le cadre du cumul réglementé, le régime de base prévoit que la reprise d'activité chez le dernier employeur est possible sous réserve qu'elle intervienne au plus tôt six mois après la date d'effet de la pension (pas de délai pour une reprise d'activité chez un autre employeur).

Pour les régimes de retraite complémentaires Agirc et Arrco, il n'existe aucun délai à la reprise d'activité chez un employeur (y compris chez le dernier).

Des dérogations permettent aux retraités de reprendre (ou de continuer) certains types d'activités, quelles que soient les conditions d'obtention de leur retraite. Pour plus de précisions, consulter le chapitre 6.

2 CUMUL SANS LIMITE DE RESSOURCES (CUMUL INTEGRAL)

Le cumul d'un salaire de reprise d'activité avec ses retraites du régime général et complémentaires Agirc et/ou Arrco est autorisé, **sans condition** de ressources et **sans suspension** du versement des retraites, si l'intéressé :

- a obtenu toutes ses pensions et allocations de retraite personnelles pour lesquelles il remplit les conditions d'ouverture du droit à taux plein * (au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger)
- et
- a atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 ans relevé progressivement à 67 ans avec la réforme des retraites) ; ou a atteint l'âge légal de départ à la retraite (60 ans relevé progressivement à 62 ans) et réunit la durée d'assurance requise pour bénéficier de ses pensions de base au taux plein

* Il n'est pas tenu compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60/62 ans). Par exemple : la liquidation avec abattement des droits sur la Tranche C n'est pas une obligation avant l'âge du taux plein (65/67 ans selon la génération). Par contre, lorsque l'assuré atteint cet âge, il doit faire liquider cette tranche pour pouvoir continuer à bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources.



3 CUMUL SUBORDONNE A DES LIMITES DE RESSOURCES (CUMUL REGLEMENTE)

Le dispositif du cumul emploi-retraite sous conditions de ressources concerne le retraité qui ne remplit pas les conditions visées au chapitre 2.

Pour le régime général :

Le cumul emploi-retraite est possible, lorsque le total mensuel des revenus d'activité et des retraites de salariés (base et complémentaires), ne dépasse pas la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires. Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 1,6 fois le montant mensuel du SMIC.

En cas de dépassement, la retraite est pour l'instant* suspendue durant la période d'activité. Le paiement reprend quand l'activité cesse ou dès qu'elle procure un revenu inférieur.

*Un décret à paraître précisera les modalités permettant un écrêtement à due concurrence du dépassement.

Pour les régimes complémentaires Agirc et Arrco :

Le cumul emploi-retraite est accordé si la somme des revenus issus de la reprise d'activité et de toutes les retraites perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes :

- **soit un montant égal à 160% du SMIC** (Il s'agit d'une valeur déterminée à partir de la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier sur une base annuelle de 1820 heures selon la formule suivante : $(SMIC \text{ horaire} \times 1820) \times 160/100$
Exemple : au 1^{er} janvier 2015, 2 332,03 € par mois ou 27 984,32 € par an
- **soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé** (qui a donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'Agirc et/ou à l'Arrco).
- **soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité** (salaires revalorisés ayant donné lieu à versement de cotisations Agirc et/ou Arrco dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de la retraite).

La solution la plus favorable est appliquée.

4 COTISATIONS PREVUES EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE SALARIEE

Pour le régime général :

Des cotisations salariales et patronales sont prélevées sur le salaire au titre de la nouvelle activité, mais n'ouvrent aucun droit supplémentaire.

Pour les régimes complémentaires Agirc et Arrco :

Les cotisations patronales et salariales au titre de la retraite complémentaire, de l'AGFF, de l'APEC et de la CET sont prélevées sans acquisition de droit supplémentaire.

Les retraités, dont la première pension prend effet après 2014, ne peuvent pas acquérir de droits à retraite quel que soit le régime de retraite dont dépend l'activité.

5 FORMULER UNE DEMANDE

Le retraité doit formuler une demande de reprise d'activité auprès du régime général et auprès de son institution de retraite complémentaire afin de connaître les éventuelles conséquences sur le versement de ses retraites.

6 CAS PARTICULIERS

Les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que le régime de base concernant les activités qui peuvent être reprises (ou poursuivies) sans faire obstacle au paiement de la retraite soit par leur nature, soit par le niveau des ressources procurées, soit par la durée de l'activité. Ces activités sont détaillées en page 3.



Activités autorisées

Nature de l'activité

- Nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles.
- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.
- Artistes du spectacle et mannequins.
Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.
- Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.
- Artistes interprètes n'exerçant pas leur activité dans le cadre d'un contrat salarié à durée indéterminée.
- Personnes handicapées travaillant dans des ESAT – anciens CAT.
- Ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général.
- Activités de parrainage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon : pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Revenus issus de l'activité

- Salariés logés par leur employeur
Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du Smic mensuel (Smic en vigueur à la date d'effet de la retraite).
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{12}$$
- Activités de faible importance
Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité.
L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{3}$$
- Activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique
L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).
Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{3}$$
- Vacances dans des établissements de santé (L 161-22 7° du code de la sécurité sociale)
Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

Durée de l'activité

- Activités juridictionnelles ou assimilées
Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.
- Consultations données occasionnellement
Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la retraite.
- Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives
Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.